

Dispositif en faveur des entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire de Guingamp-Paimpol Agglomération

Dispositif d'aides aux projets structurants ou innovants de l'Economie Sociale et Solidaire

Objectifs

=> Faciliter le développement de projets répondant à des besoins du territoire et favoriser l'innovation sociale et/ou la création d'emplois locaux et pérennes dans des entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire.

=> Affirmer l'ancrage local des projets et créer ainsi un effet de levier financier et déclencher des financements privés ou publics complémentaires

Bénéficiaires

Sont prioritaires, les entreprises de l'économie sociale et solidaire (tel que défini dans la Loi n° 2014 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire) :

- existantes ou en création, sur le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération,
- dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale,
- contribuant à l'intérêt général : la lutte contre les inégalités sociales, les inégalités femmes/hommes, la fracture numérique, le lien social, la mixité sociale ou intergénérationnelle, le développement durable du territoire.

Les autres types de structures porteuses de projets d'innovation sociale répondant à des besoins du territoire sont aussi éligibles en considérant que les marqueurs des projets d'innovation sociale sont les suivants : une utilité sociétale, un modèle économique viable, une appropriation collective de la valeur, une contribution collaborative des parties prenantes à l'élaboration du projet dont le cas échéant les usagers, un lien au territoire.

Conditions de recevabilité

=> Nature des projets éligibles :

Sont éligibles les projets de création et de développement d'activités présentant un caractère novateur, apportant une réponse à des besoins non ou peu couverts sur le territoire ou générant de la valeur économique et des créations d'emplois.

=> Nature des dépenses éligibles :

Tout type de dépenses liées à la création ou au développement des activités d'innovation sociales à savoir :

- les investissements immatériels (études, prestations, formation liée à l'achat de matériels ou de logiciels, droits d'auteurs, achat d'images) ;
- les coûts salariaux chargés calculés sur deux années consécutives ;
- les investissements en matériel d'une valeur unitaire supérieure à 300 € HT, y compris les matériels d'occasion pour autant qu'ils soient aux normes requises et garantis pour 6 mois au moins, et les logiciels ;
- les petits travaux d'aménagement de locaux ;
- le besoin de trésorerie qui en découle.

La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté afin de déterminer, notamment pour les investissements immatériels, leur lien direct avec le projet.

Montant et intensité de l'aide

=> Pour un projet de création : subvention plafonnée à **5 000 € et 80% du coût total de l'étude de faisabilité ou du projet.**

=> Pour une structure en développement : subvention plafonnée à **5 000 € et 50% du coût global du projet.**

Pour une structure associative, les coûts internes et externes au projet sont pris en compte (dans les autres cas, seuls les coûts externes au projet sont pris en compte).

Modalités de mise en œuvre du dispositif

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen de l'intérêt, de sa viabilité et de son utilité sociale pour le territoire.

L'ADESS Ouest Côtes d'Armor sera chargée d'émettre un avis sur le projet afin de s'assurer notamment :

- du caractère structurant et/ou innovant du projet,
- de la complémentarité de l'aide avec d'autres dispositifs de soutien ou de l'effet levier de l'aide de l'Agglomération sur d'autres dispositifs relevant notamment de l'ESS,
- de la gestion partagée de l'entreprise (dispositifs participatifs, caractère collectif de la prise de décision).

L'entreprise ne devra pas avoir engagé de dépense avant de déposer un dossier de demande d'aide. Dans le cas d'un lancement de programme urgent, une **lettre d'intention** peut être adressée à l'Agglomération.

Régime d'adossement de la subvention accordée

=> La subvention est allouée sur la base du règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.